

Contributions et obligations pour l'épuration es eaux résiduaires

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **66 (1968)**

Heft 4

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-222294>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Contributions et obligations pour l'épuration des eaux résiduaires

Le 16 novembre 1964 le Conseil général de Lucerne ratifiait l'entrée en vigueur d'une association à but limité pour l'épuration des eaux usées de Lucerne et environs. Il concédait pour cela les crédits périodiques nécessaires en une seule fois. Ces décisions furent entérinées par l'acceptation populaire au 6 décembre 1964. Le 16 novembre 1964, le Conseil communal décidait – de son propre chef cette fois:

- a) de prélever une redevance annuelle égale à 1⁰/₀₀ de la valeur assurée à l'incendie, chez les propriétaires de parcelles bâties, jusqu'à couverture de la moitié des seules dépenses nettes de la commune pour la contribution à l'Association à but limité pour l'épuration des eaux résiduaires de Lucerne et environs ainsi que pour le raccordement des quartiers Wesemlin/Maihof à la station centrale d'épuration de Schildwald;
- b) de prélever une taxe d'eau usée chez les consommateurs d'eau, comme complément à l'obligation d'amenée d'eau potable, dans le cadre de la contribution annuelle périodique à l'Association à but limité pour l'épuration des eaux usées de Lucerne et environs (annuité et coût d'exploitation).

Le 6 janvier 1966 l'Association des propriétaires d'immeubles et de fonds de Lucerne et environs ainsi que 22 propriétaires fonciers se plaignirent auprès du Conseil d'Etat du canton de Lucerne de la décision que le Conseil communal de Lucerne avait pris, de son propre chef, à la charge des propriétaires fonciers et des consommateurs d'eau. Le Conseil exécutif renvoya le recours par décision du 26 septembre 1966. L'Association des propriétaires d'immeubles et fonciers de Lucerne ainsi que le reste des participants recoururent au Tribunal fédéral contre cette décision. Celui-ci débouta la réclamation dans sa séance du 3 mai 1967 sans en discuter le fond. Il est à espérer que cette décision significative quant aux possibilités de financement extraordinaire des canalisations et stations d'épuration publiques soit publiée dans le recueil de jurisprudence du Tribunal fédéral. Les réflexions suivantes seraient à observer selon lui (traduction libre de la langue allemande): «Les promoteurs du recours ont à contribuer à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration des eaux résiduaires par le biais de la taxe calculée sur la valeur assurée à l'incendie et au travers de l'obligation d'évacuation des eaux usées ainsi que par les impôts généraux. Cependant, chacune de ces contributions est affectée à la couverture d'une partie seulement des dépenses de la commune. Avec la taxe acquittée par les propriétaires fonciers, une moitié du coût de la première étape des travaux pour la station d'épuration des eaux usées est couverte, une deuxième moitié est couverte par les impôts (après remise de

la subvention cantonale restante) alors que l'exploitation de la station est financée avec la taxe sur l'eau usée. Les promoteurs du recours ont à contribuer à plusieurs titres aux différentes dépenses de la communauté, ainsi il ne peut pas être question que leur multiple charge soit contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale.»

Le principe de l'égalité devant la loi est affirmé dans l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Pour la couverture de la moitié du premier coût de construction, les propriétaires fonciers ont une taxe à payer. «Le Conseil exécutif voit dans cette taxe une taxe compensatoire. Par là, le langage juridique et académique entend une taxe qui est prélevée comme contribution aux coûts d'aménagement publics dont ces personnes tirent une plus-value, si bien qu'un certain arrangement sous forme de contribution particulière apparaît comme équitable. La charge des propriétaires de maisons, soit une taxe pour la couverture du coût de construction de la station d'épuration des eaux usées, n'est pas à réclamer s'il résulte pour eux une plus-value de l'érection de la station. Cela devrait être accepté sans aucune difficulté. La Communauté ne voudrait-elle pas déverser les eaux usées domestiques dans la canalisation? Dès lors, dans les circonstances actuelles, les maisons des villes seraient inhabitables. L'évacuation de l'eau usée, dont la foule et le degré de pollution accroissent durablement l'importance, exige un traitement de plus en plus long. L'érection d'une station d'épuration des eaux usées, de même que la construction d'une canalisation, sont par conséquent dans l'intérêt des propriétaires d'immeubles et élèvent la valeur de leurs bâtisses. Cet avantage pécuniaire est balancé par la charge qui est imposée aux propriétaires d'immeubles. La taxe ne le frappe pas équitablement, particulièrement s'il peut la répercuter sur ses locataires. Aussi elle n'apparaît comme justifiée que si le propriétaire d'immeubles, outre celle-ci, doit acquitter, en sa qualité de consommateur d'eau, une taxe d'eau usée comme participation à l'obligation d'amener d'eau potable» (traduction libre de la langue allemande).

Dans son opuscule récemment publié, «Contributions des propriétaires fonciers aux routes, aux stations d'épuration des eaux usées et à l'approvisionnement en eau», l'ASPAN considérait comme admissible l'élévation des contributions au coût de construction des stations communales et régionales d'épuration des eaux. Cependant, elle les qualifiait avant tout d'impôts spéciaux. Cette jurisprudence futuriste du Conseil exécutif du canton de Lucerne, que le Tribunal fédéral a généralement reconnue comme admissible, allège, du point de vue juridique, la tâche des communes, au moins des villes et leurs communes suburbaines, dans la perception chez les propriétaires de parcelles bâties du coût du complexe d'épuration des eaux. La décision juridique fédérale est de nature à encourager tout particulièrement la construction de stations d'épuration. C'est dans l'intérêt de la très réjouissante réalisation de la protection des eaux. ASPAN